

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 24 AVRIL 2023

PRESENTS : Mme S. THEMONT, Bourgmestre-Présidente ;
MM. F. PAVONE, M. D'JOOS; J. DISTER et F. VANDELLI, Échevins;
Mme V. PASSANI, Echevine ;
Mme I. SIMONIS, MM. L. LEONARD, V. POLESE ; Mme J. WINTGENS ; M. J-D.
LEJEUNE ; MM. A. HAMIDOVIC, D. PERRIN, J-M. NOVILLÉ, V. KADIMA BAFWA ;
Mmes V. HEUCHAMPS et M. FERNANDEZ NAVARRO ; ~~M. G. THIRION~~ ; M. Y.
THOMAS ; Mme I. ROSAR ; M. J. TITA ; MM D. RENKIN, et D. BODARWE ; Mme V.
LAMBERT, C. LAMBRECTH, V. BIGARE, S. FURNEMONT et S. MONFORT;
~~Mme M-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;~~
M. P. VRYENS, Secrétaire.

Monsieur Georges THIRION et Madame Marie-Hélène JOIRET, conseillers communaux, sont excusés.

LE CONSEIL,

SEANCE PUBLIQUE

1. **DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'ENODIA DU 28 AVRIL 2023.**

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la lettre du 24 mai 2023 par laquelle Enodia - ayant son siège social rue Louvrex 95 à 4000 Liège, nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale ordinaire le 28 avril 2023 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur les points suivants :

- *présentation de son Plan Stratégique 2023-2025.*

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le 17 avril 2023 ;

DECIDE,

1. d'approuver, à 24 voix "Pour" et 3 abstentions (PTB) :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

présentation de son Plan Stratégique 2023-2025.

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

2. **DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA CILE DU 16 MAI 2023.**

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 31 mars 2023 par laquelle la CILE, ayant son siège social rue du Canal de l'Ourthe 8 à 4031 Angleur, informe l'administration communale qu'elle tiendra une Assemblée générale ordinaire le 16 mai 2023 au cours de laquelle les délégués des associés auront, notamment, à se prononcer sur les points suivants :

1. Plan stratégique 2020-2022 - 2e évaluation – Approbation ;
2. Plan stratégique 2023-2025 – Approbation ;

3. Lecture du procès-verbal – Approbation.

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales le 17 avril 2023;

DECIDE.

1. d'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Plan stratégique 2020-2022 - 2e évaluation – Approbation

Par 24 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Plan stratégique 2023-2025 – Approbation

Par 24 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Lecture du procès-verbal – Approbation

Par 24 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

3. DECISION A PRENDRE CONCERNANT LES POINTS FIGURANT A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IMMOBILIERE PUBLIQUE DU 21 AVRIL 2023.

Vu les articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courriel du 21 mars 2023 par lequel l'intercommunale Immobilière Publique nous informe qu'elle tiendra une Assemblée générale extraordinaire le 21 avril 2023, au siège social sis rue de la Justice 60 à 4100 Seraing.

Considérant que la présente assemblée doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale Immobilière Publique, à savoir:

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs.
2. Augmentation du capital social : souscription de la Commune de Modave.
3. Modification des statuts et prolongation de la durée de l'Intercommunale.
4. Approbation du procès-verbal en séance.

Attendu que les points précités ont fait l'objet d'une présentation en commission communale des affaires générales, le 17 avril 2023;

Vu l'avis positif remis par Monsieur le Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision;

DECIDE.

1. d'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs

Par 24 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Augmentation du capital social : souscription de la Commune de Modave

Par 24 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Modification des statuts et prolongation de la durée de l'Intercommunale

Par 24 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du procès-verbal en séance.

Par 24 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

2. de donner mandat impératif aux délégués de la commune de Flémalle d'émettre un vote positif sur les points repris ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale susdite pour disposition.

4. DEFINITION DE L'ETENDUE, DES CONDITIONS D'OCTROI ET DES MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS EN NUMERAIRE NON NOMINATIVES AU BUDGET 2023 - DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L3122-2 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, recommandant de soumettre au Conseil communal un tableau ventilant l'ensemble des subsides inférieurs à 1.239,47 euros ;

Vu sa décision du 31 janvier 2019 (5ème objet) par laquelle il décide de déléguer au Collège Communal l'octroi des subventions en numéraire qui figurent nominativement au budget dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ainsi que l'octroi des subventions en nature ;

Vu la délibération du 9 décembre 2022 (74ème objet), par laquelle le Collège communal atteste que le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions 2021 aux associations flémalloises bénéficiant d'un montant égal ou supérieur à 1.239,47 euros a été effectué conformément aux dispositions en vigueur ;

Vu la prise de connaissance par le Conseil communal en date du 19 décembre 2022 (35ème objet), du rapport de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions 2021 aux associations reconnues bénéficiant d'un montant supérieur à 1239,47 euros ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2022 (39ème objet) par laquelle il approuve le Budget communal 2023 ;

Vu le formulaire de demande de subside reçu, en date du 7 mars 2023, du Comité de quartier de Ramioul sollicitant une aide financière de l'Administration communale de Flémalle ;

Considérant que les prévisions budgétaires initiales 2023 permettent l'octroi d'un subside d'encouragement au montant de 100,00 euros à ladite association ;

Attendu qu'il s'indique, dans un souci de saine gestion des deniers publics, de subordonner l'octroi de toute subvention d'un montant supérieur à 1.239,47 euros à des conditions d'utilisations strictes et d'arrêter les modalités de contrôle de l'utilisation desdites subventions ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de subvenir, dans la plus juste mesure et dans les limites des ressources de l'Administration communale, aux besoins des associations locales participant aux missions de service public ;

Attendu que les crédits suffisants sont inscrits à l'article 762/332-02 du budget ordinaire de dépenses 2023 ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'arrêter comme suit, sans préjudice des dispositions particulières relatives à l'octroi de subventions ordinaires, l'étendue attribuée au Comité de quartier de Ramioul au montant de 100,00 euros dont les crédits sont prévus à l'article 762/332-02 du Budget Ordinaire de dépenses 2023 :

Conditions d'octroi :

- Le maintien de l'octroi des subventions précitées est subordonné au respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3122-2 et L3331-1 à L3331-9, des statuts de l'association et de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations ;
- Le Conseil communal, déterminant par la présente les règles d'attribution, les justificatifs à fournir et les modalités d'information, délègue l'exécution de l'octroi des subventions au Collège communal,

Modalités de contrôle :

- Le bénéficiaire est tenu de transmettre à l'administration communale, chaque année avant le 30 juin, ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière de l'association ;
- Le Collège communal est chargé de procéder, chaque année avant le 31 octobre, au contrôle de l'utilisation des subventions.

5. PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025 - RAPPORTS D'ACTIVITES ET FINANCIERS 2022 (PCS ET ARTICLE 20) - APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la législation régionale en la matière, à savoir le Décret du 22 novembre 2018 abrogeant et remplaçant le Décret du 6 novembre 2008, ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 instaurant le « Plan de Cohésion Sociale » (P.C.S.) prévu, dans sa troisième application, pour la période 2020 à 2025 ;

Vu l'avis favorable du gouvernement Wallon en date du 28 novembre 2019 à la mise en œuvre de la 3ème programmation du Plan de Cohésion Sociale à Flémalle pour la période du 2020-2025 ;

Vu les notifications de Madame Carine Jansen, Directrice déléguée, par courriers du 22 février et du 28 février 2022, de l'octroi d'un subside de 247.145,81 euros pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale à Flémalle, et de 16.508,40 euros dans le cadre du dispositif « Article 20 » ;

Vu le courrier du 20 décembre 2022 de Madame Carine Jansen, Directrice déléguée, précisant les modalités de rentrée des rapports d'activité et financiers 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 janvier 2023, 43ième objet, sollicitant de la Région le report de l'échéance de rentrée des rapports au 2 mai en lieu et place du 31 mars 2023 ;

Vu le mail du 25 janvier 2023, de Madame Carine Carême, attachée juriste à la D.i.C.S., confirmant la suite favorable donnée à la sollicitation de report au 2 mai 2023;

Vu les pièces exposées par l'asbl Grandir, en vue de l'octroi de la subvention "Article 20" et justifiant l'emploi de la subvention ;

Vu les rapports financiers générés par le module "E-Comptes" de la comptabilité communale pour l'année 2022 et visés pour conformité par Monsieur le Directeur financier f.f., et desquels il ressort que l'emploi des subventions est justifié ;

Considérant le tableau de bord du PCS, complétés avec les chiffres 2022 relatifs aux différents indicateurs ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. D'approuver les rapports financiers du "Plan de Cohésion Sociale" et du cadre "Article 20" pour 2022, et de solliciter la part de solde de subvention qui revient dès lors à la Commune ;
2. D'approuver le rapport d'activités du Plan de Cohésion sociale 2022 ;
3. De charger le Chef de projet de transmettre, d'une part le tableau de bord, d'autre part le dossier justificatif des subsides aux services compétents de la Région wallonne, ainsi que la présente délibération, pour le 2 mai 2023.

6. CREATION DE TROIS EMPLOIS SUPPLEMENTAIRES, A MI-TEMPS, AU NIVEAU MATERNEL AU SEIN DES ECOLES COMMUNALES DE FLEMALLE, A LA DATE DU 20 MARS 2023 - DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-30;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, tel que modifié;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié;

Vu la circulaire n° 8655 du 29 juin 2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, Titre 6 portant sur les structures et encadrement, Chapitre 6.2. relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel, Point 6.2.4. concernant les augmentations de cadre en cours d'année scolaire;

Attendu que, à l'école communale de Flémalle-Haute II, implantation sise Thier des Trixhes n° 99 et implantation sise chaussée de Ramioul n° 8 ainsi qu'à l'école communale des Cahottes, implantation sise rue de la Résistance n° 15, le nombre d'élèves régulièrement inscrits le 11ème jour d'ouverture des écoles qui suit les congés de détente permet l'organisation et le subventionnement d'un emploi maternel supplémentaire, à mi-temps, par rapport à l'encadrement calculé au 23 janvier 2023.

DECIDE,

A l'unanimité;

1. De créer trois emplois supplémentaires, à mi-temps, au niveau maternel, dans les implantations suivantes, du 20 mars 2023 au 07 juillet 2023:
 - à l'école communale de Flémalle-Haute II, implantation sise Thier des Trixhes n° 99 à 4400 FLEMALLE
 - à l'école communale de Flémalle-Haute II, implantation sise chaussée de Ramioul n° 8 à 4400 FLEMALLE
 - à l'école communale des Cahottes, implantation sise rue de la Résistance n° 15 à 4400 FLEMALLE;
2. De transmettre la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné, Enseignement préscolaire et primaire ordinaire et spécialisé.

7. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE HENA - APPROBATION.

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, spécialement ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu sa délibération en date du 20 septembre 2018 (37ème objet) par laquelle le Conseil communal approuve le règlement complémentaire sur la circulation routière dans la rue Héna;

Vu la demande introduite par Madame [REDACTED] rue Héna [REDACTED] en date du 1er septembre 2021 sollicitant la matérialisation d'une place P.M.R devant son domicile;

Vu l'avis favorable rendu par la cellule mobilité du 6 mars 2023 portant sur l'installation d'une place P.M.R à hauteur du n° [REDACTED] de la rue Héna;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er -Rue Héna (code rue: 3100-3101) - 4400 Awirs

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur son tronçon compris entre le n° 190 et le n°204.

La mesure est matérialisée par les signaux C1 et F19;

Article 2:

Un emplacement pour personne handicapée est créé au numéro 213;

La mesure est matérialisée par des signaux E9 complétés par le logo « ad'hoc » et par le panneau additionnel 'c' « 6m » ;

Article 3:

Un emplacement pour personne handicapée est créé à hauteur du n° 52, conformément au plan annexé ;
La mesure est matérialisée par des signaux E9 complétés par le logo « ad-hoc » et par le panneau additionnel 'c' « 6m » ;

Article 4:

Un emplacement pour personne handicapée est créé à hauteur du numéro 148;
La mesure est matérialisée par des signaux E9 complétés par le logo ad-hoc et par un panneau additionnel 'c' "6m"

Article 5 :

Un emplacement pour personne handicapée est créé à hauteur du n° 8, conformément au plan annexé ;
La mesure est matérialisée par des signaux E9 complétés par le logo « ad-hoc » et par le panneau additionnel 'c' « 6m » ;

Article 6 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 7 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement sera dès son approbation par l'agent d'approbation, publié par Madame la Bourgmestre par voie d'affichage aux endroits habituels;

Article 9 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit sa publication par voie d'affichage;

Article 10 :

Le présent règlement modifie et complète le règlement complémentaire du 20 septembre 2018.

8. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE CHAYELOT - APPROBATION.

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, spécialement ses articles 2, 3 et 12 ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-32 ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu sa délibération en date du 22 mars 2021 (21ème objet) par laquelle le Conseil communal approuve le règlement complémentaire sur la circulation routière dans la rue Chayelot;
Vu la demande introduite par Madame [REDACTED] rue Chayelot [REDACTED] en date du 26 janvier 2023 sollicitant la matérialisation d'une place P.M.R devant son domicile;
Vu l'avis favorable rendu par la cellule mobilité du 6 mars 2023 portant sur l'installation d'une place P.M.R à hauteur du n° [REDACTED] de la rue Chayelot;

DECIDE.

A l'unanimité,

Article 1er - rue Chayelot (Code rue :2110):

Des emplacements pour personnes handicapées sont délimités à hauteur des numéros 32,58,68,80 et 85

La mesure est matérialisée par des signaux E9 complétés par le logo « ad-hoc » et par le panneau additionnel 'GXc' « 6m » ;

Article 2:

Un emplacement pour personne handicapée est créé au numéro 77;

La mesure est matérialisée par des signaux E9 complétés par le logo « ad-hoc » et par le panneau additionnel 'GXc' « 6m » ;

Article 3:

Un emplacement pour personne handicapée est créé au numéro 35;

La mesure est matérialisée par des signaux E9 complétés par le logo « ad-hoc » et par le panneau additionnel 'GXc' « 6m » ;

Article 4:

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 5 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 6 :

Le présent règlement sera dès son approbation par l'agent d'approbation, publié par Madame la Bourgmestre par voie d'affichage aux endroits habituels;

Article 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit sa publication par voie d'affichage;

Article 8 :

Le présent règlement modifie et complète le règlement complémentaire du 22 mars 2021.

9. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE SART D'AVETTE - APPROBATION.

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, spécialement ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu sa délibération en date du 22 juin 2017 (44ème objet) par laquelle le Conseil communal approuve le règlement complémentaire sur la circulation routière dans la rue Sart d'Avette;

Vu les constatations réalisées par le service Opérationnel des Travaux dans les épingles à cheveux de la rue Sart d'Avette réalisées par des camions de type semi remorques;

Attendu que la configuration des lieux n'est pas adaptée au passage de ce type de véhicule long et lourd;

Considérant qu'il est impératif d'interdire le passage de ce type de véhicule dans le tronçon le plus sinueux de la rue Sart d'Avette afin d'éviter au maximum la dégradation de la chaussée;

Vu l'avis favorable rendu par la cellule mobilité du 6 mars 2023 portant sur l'interdiction de la circulation des camions de plus de 12m de long dans le tronçon compris entre les n° 112 et 242;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er- Sart d'Avette :

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur son tronçon compris entre son carrefour avec le Bois des Moines et son carrefour avec la rue des Awirs ;

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19;

Article 2:

Une zone 30 "abord d'école" est réalisée conformément au plan annexé;

La mesure est matérialisée par des signaux F4a, A23 et F4b;

Article 3:

Trois emplacements pour personnes handicapées sont créés aux numéros 2, 21 et 66;

La mesure est matérialisée par des signaux E9 complétés par le logo "ad'hoc" et par un panneau additionnel "6m";

Article 4:

Des emplacements pour personnes handicapées sont établis perpendiculairement à la chaussée conformément au plan annexé;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.;

Article 5:

Le stationnement est interdit du côté des habitations paires sur son tronçon compris entre les n°16 et 60;

La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés par des panneaux additionnels 'a', 'b' et 'c';

Article 6:

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 12m de long entre le n° 242 et le n° 112 de la rue Sart d'Avette;

La mesure est matérialisée par des signaux C25 "12m" à hauteur de ces numéros et par une pré-signalisation à hauteur du n°1 avec un additionnel de type la "200m";

Article 7:

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 8 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement sera dès son approbation par l'agent d'approbation, publié par Madame la Bourgmestre par voie d'affichage aux endroits habituels;

Article 10 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation dès le cinquième jour qui suit sa publication par voie d'affichage;

Article 11 :

Le présent règlement modifie et complète le règlement complémentaire du 20 septembre 2018.

10. ADOPTION DE LA MODIFICATION D'UNE VOIRIE COMMUNALE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE EN PERMIS D'URBANISME POUR LA CONSTRUCTION GROUPEE DE QUATRE MAISONS D'HABITATION UNIFAMILIALES SISES RUE PENNE DE MONT A 4400 FLEMALLE - DECISION.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu le Code de Développement Territorial (ci-après le CoDT) et notamment ses articles D.IV.40, D.IV.41, D.VIII.7, R.IV.40-1 et R.VIII.7-1 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment son article 7 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la srl HOUSE CONSULTING, représentée par Monsieur Salvatore MIRABELLA, ayant établi ses bureaux rue de Grâce 178 à 4460 GRÂCE-HOLLOGNE, et portant sur LA CONSTRUCTION DE QUATRE MAISONS D'HABITATION UNIFAMILIALES NÉCESSITANT LA

MODIFICATION D'UNE VOIRIE COMMUNALE sise rue Penne de Mont à 4400 FLÉMALLE, cadastré Flémalle-Grande (9) section B n° 1163 A, 1165 A, 606 A ;

Attendu que le bien est repris au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté Royal du 26 novembre 1987 en zone d'habitat ;

Attendu qu'il n'existe, pour l'endroit, aucun Schéma d'Orientation Local, ni aucun permis d'urbanisation en vigueur ;

Attendu que la présente demande de permis d'urbanisation implique la modification d'une voirie ;

Attendu que, suivant les dispositions de l'article D.IV.41 du Code, le Conseil doit marquer son accord préalable sur le tracé de la voirie à créer :

Art. D.IV.41. Lorsque la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction de la demande soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. (...);

Attendu que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose son accord préalable et la réalisation d'une enquête publique :

Art. 7. Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours. (...);

Art. 24. L'enquête publique s'organise suivant les principes suivants :

- 1° la durée de l'enquête publique est de trente jours ; ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août ; cette suspension s'étend aux délais de consultation et de décision visés au présent Titre et au Titre 2 ;
- 2° durant l'enquête publique, les dossiers sont accessibles à la maison communale les jours ouvrables et un jour jusqu'à vingt heures ou le samedi matin ou sur rendez-vous ;
- 3° (...);

Attendu que l'enquête publique nécessaire a été réalisée du jeudi 12 janvier 2023 au vendredi 10 février 2023 conformément aux dispositions du décret relatif à la voirie communale ;

Vu le procès verbal d'enquête publique du vendredi 10 février 2023 constatant la régularité de la procédure et la présence de deux courriers individuels de réclamation contenant de manière synthétique :

- une inquiétude concernant l'accessibilité de la propriété sise rue Penne de Mont 9 ;
- le souhait de pouvoir prolonger l'aménagement de la voirie et son équipement à front de la propriété sise rue Penne de Mont 9 ;
- une inquiétude concernant la présence éventuelle d'une conduite de distribution d'eau courante traversant les parcelles faisant l'objet de la présente demande ;
- une éventuelle perte de valeur de la propriété sise rue Penne de Mont 9 ;
- le statut bâtissable des parcelles faisant l'objet de la présente demande ;
- une opposition à l'installation d'un système de sécurité souhaité par le propriétaire du patrimoine sis avenue du Fort 209 ;
- une mauvaise intégration vis-à-vis du bâti environnant existant ;
- une volonté d'obtenir un dédommagement suite aux désagréments subits durant les travaux ;
- une inquiétude relative à la présence d'une haie privative longeant le domaine public et d'un mur de soutènement situé en contre-bas de la voirie, sis avenue du Fort 209, et des dommages que les travaux pourraient occasionner ;
- une inquiétude quant au niveau initial de la voirie modifiée projetée qui serait plus élevé que celui de la haie privative énumérée ci-avant ;
- le souhait de prévoir l'installation d'un rail de sécurité permettant de garantir l'intégrité de la propriété sise avenue du Fort 209 ;
- le souhait de prévoir des dispositifs limitant la vitesse excessive sur cette voirie modifiée ;
- le souhait de déplacer l'assiette de la voirie vers l'intérieur des parcelles faisant l'objet de la demande ;

Considérant que les désagréments éventuels concernant l'accès à l'habitation sise rue Penne de Mont 9 seront ponctuels dans le temps et uniquement pendant la durée des travaux ; que la voirie modifiée sera également

profitable à cette propriété par l'amélioration de l'état de la surface de roulement ; qu'en cas de nécessité absolue, il existe un second chemin d'accès se situant à l'arrière des parcelles faisant l'objet de la présente demande qu'il serait possible d'utiliser ;

Considérant qu'il n'est pas prévu légalement d'imposer au demandeur une prolongation de la modification de la voirie au-delà de ce qu'il a prévu initialement et qui profiterait directement et principalement à une propriété voisine ;

Considérant qu'au cas où une conduite d'adduction d'eau serait présente dans le sous-sol de la propriété, elle serait indubitablement déplacée aux frais du demandeur ;

Considérant que les parcelles posséderont la qualité de terrain à bâtir ; qu'elles sont reprises en zone d'habitat au plan de secteur et qu'elles seront situées à front d'une voirie suffisamment aménagée et équipée à la suite des travaux de mise à gabarit de cette partie de la rue Penne de Mont ; que les constructions envisagées sont situées à des distances plus que raisonnables et tout à fait réglementaires vis-à-vis des propriétés voisines ; que, dans ces conditions, ces dernières ne subiront aucune perte vénale ;

Considérant que l'un des voisins direct du projet de réfection de la voirie souhaite que cette dernière soit sécurisée afin de limiter au maximum tout risque de dégâts aux éléments clôturant sa propriété ; que l'autre voisin concerné y est réticent ; qu'il y a donc des observations contradictoires entre les tiers intéressés ;

Considérant qu'il y a tout de même lieu de prévoir un dispositif spécifique garantissant que les véhicules ne débordent pas au-delà du domaine public du côté de la propriété située en contrebas du projet ; que cela permettra d'éviter des dégradations au patrimoine voisin ;

Considérant que le rail de sécurité proposé semble une solution excessive selon l'avis du service communal des travaux ; qu'il y a lieu de privilégier la pose ponctuelle d'une bordure présentant une saillie plus marquée ;

Considérant que l'architecture proposée pour les maisons est contemporaine ; que les gabarits envisagés se limitent à du R+1 ; que les toitures de type plateforme limitent l'impact de la prégnance volumétrique ; qu'elles sont également plus pérennes et permettent une meilleure gestion des performances énergétiques des bâtiments ;

Considérant que cette architecture permettra de diversifier un peu plus celle qui est déjà existante et assez hétéroclite dans un environnement relativement proche ;

Considérant que l'autorité communale ne peut être prise à partie en ce qui concerne un souhait de dédommagement financier eu égard aux désagréments éventuels qui seraient occasionnés par les travaux ; qu'elle ne sera pas le commanditaire de ces travaux ; qu'elle ne peut donc être considérée comme responsable des nuisances potentielles subies par un ou des riverains ;

Considérant que le demandeur s'est engagé par écrit à réparer et/ou, le cas échéant, remplacer tout élément contigu au périmètre du projet qui aurait souffert durant la durée des travaux ;

Considérant que le niveau de la voirie a été adapté afin de ne pas surplomber celui du terrain naturel situé le long de la haie de la propriété de l'avenue du Fort 209 ;

Considérant que l'intervention sur la voirie communale doit se situer sur l'assiette actuelle du domaine public ; qu'il n'est pas réaliste de déplacer de plusieurs mètres la rue à l'intérieur d'une propriété privée, compliquant ainsi sévèrement la liaison entre cet axe déplacé et le reste de la rue Penne de Mont qui se prolonge vers la route de Souxhon ;

Considérant que la problématique de la vitesse excessive évoquée par un réclamant serait déjà existante et ne serait donc absolument pas due aux travaux souhaités ; que cela pourrait, néanmoins, faire l'objet d'aménagements adéquats en fonction de ce qu'il sera constaté après la mise en œuvre de ce projet ; que cela sera analysé par le service communal de la mobilité en cas de besoin et que des dispositifs pourraient être placés par le service communal des travaux ;

Considérant que le demandeur s'est également engagé par écrit à supporter tous les frais inhérents à l'extension du réseau d'eau de distribution ; qu'il respectera toutes les impositions émises par le gestionnaire de ce réseau, à savoir la CILE ;

Considérant que les adaptations de la voirie ont été décidées de part une collaboration entre le demandeur et le service communal des travaux ;

Vu les plans techniques de la voirie, des emprises, des profils en travers et en long de la voirie et de son égouttage ainsi que le métré estimatif de ces travaux, accompagnant le dossier de demande en permis d'urbanisme de constructions groupées ;

Considérant que le site est favorable à un développement de logements et propice à une densification raisonnable et maîtrisée au vu de sa localisation ;

Vu les plans de la demande ;

Vu le reportage photographique ;

DECIDE.

Par 18 voix "pour", 3 "contre" et 6 abstentions :

Article 1 : D'adopter le tracé de la voirie à créer, tel que figuré aux plans techniques dressés et présents dans le dossier ;

Article 2 : D'adopter la présente décision au dossier de demande de permis d'urbanisme ;

Article 3 : De confier au Collège communal les formalités d'exécution de la présente délibération.

11. VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL SISE QUAI DU HALAGE 73, D'UNE SUPERFICIE CADASTRALE DE 80 M² - DECISION.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1123-23, 1°, 2° et 8°;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 publiée au Moniteur du 9 mars 2016 applicable aux acteurs publics locaux et relative à la vente d'immeubles ou acquisition d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ;

Considérant la demande par laquelle Monsieur et Madame PINTE-LEBOUTTE domiciliés à 4550 NANDRIN, rue du Pont Chessaine n°9 sollicitent l'achat de l'excédent de voirie situé le long de la propriété sis Quai du Halage 73 et cadastré ou l'ayant été section B numéro 556F, d'une superficie cadastrale de 80 m²;

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2022 (46ème objet) - demande d'achat d'un excédent de voirie situé le long de la propriété quai du Halage 73 à 4400 FLEMALLE et cadastré 5ème division, section B, n° 556F, pour une superficie cadastrale de 80 m²;

Vu le rapport d'expertise en date du 21 décembre 2022;

Vu la délibération du Collège communal en date du 13 janvier 2023 (84ème objet) - demande pour l'achat d'un excédent de voirie le long de la propriété sise quai du Halage 73 à 4400 FLEMALLE et cadastré 5ème division, section B, n° 556F, pour une superficie cadastrale de 80 m² - Rapport d'expertise - courrier aux requérants;

Vu la délibération du Collège communal en date du 10 mars 2023 (156ème objet) - Décision de principe sur la désignation des acquéreurs;

Considérant le mail par lequel les requérants marquent leur accord sur le prix estimé par les Notaires Labeye et Lallemand; à savoir : 2.400 euros;

Vu le rapport de vente publique réalisé par le service Foncier en date du 14 avril 2023;

Considérant que selon le plan cadastral, la parcelle 556 F est en partie enclavée dans la parcelle 557 M appartenant à Monsieur et Madame PINTE-LEBOUTTE;

Considérant que la parcelle 556 F est située devant l'accès de la cour de la parcelle 557 M; l'achat par un autre acquéreur rendrait inaccessible l'accès à ladite cour;

Considérant que, aucune construction ne peut être érigée sur la parcelle 556 F; que cette dernière consiste dans un excédent de voirie et n'est d'aucune utilité pour la commune;

Considérant qu'au vu des motivations précitées, la vente de gré à gré aux requérants peut être proposée afin d'incorporer la parcelle 556 F à la parcelle 557 M;

Considérant le projet de promesse de vente ci-annexé;

Considérant le projet d'acte de vente ci-annexé;

Vu l'avis positif remis par Monsieur le Directeur financier f.f. quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De vendre de gré à gré la parcelle de terrain communal situé quai du Halage, cadastré 5ème division, section B numéro 556F, d'une superficie cadastrale de 80 m², telle que figurée sous liseré bleu au plan cadastral ci-annexé, à Monsieur et Madame PINTE-LEBOUTTE domiciliés 4550 NANDRIN, rue du Pont Chessaine n°9, pour la somme de deux mille quatre cent euros hors frais.
2. De charger le service Gestion immobilière - Actes notariés :

- De transmettre à Monsieur et Madame PINTE-LEBOUTTE, un courrier les informant de la présente décision.
- De rédiger le projet de promesse de vente.
- De rédiger le projet d'acte de vente qui sera instrumenté par Madame la Bourgmestre.

3. D'affecter le produit de la vente aux fonds propres du service extraordinaire du budget communal 2023.

12. QUESTION POSEE PAR MONSIEUR DOMINIQUE PERRIN, CONSEILLER COMMUNAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1122-10 § 3 DU CDLD - SECURITE ROUTIERE SUR LE TERRITOIRE FLEMALLOIS.

Vu le courriel du 18 avril 2023 adressé par Monsieur Dominique PERRIN, Chef de groupe ECOLO, à la Commune de Flémalle, dans lequel il communique sa demande d'interpellation lors du Conseil communal du 24 avril 2023, relative à la Sécurité routière sur le territoire flémallois.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-10 § 3 ;

DECIDE.

A l'unanimité :

1. D'entendre l'interpellation de Monsieur D. PERRIN, Conseiller communal, telle que communiquée au Directeur général par courriel du 18 avril 2023 :

"Madame la Bourgmestre,

Faisant suite à notre interpellation du dernier CC du 3 avril dont la question était la suivante :

« La possibilité d'obtenir des soutiens régionaux pour l'installation de radars fixes de contrôles de la vitesse », nous apprenons par ailleurs que le 19 avril 2023 est prévue une réunion annuelle de concertation entre les services régionaux, la zone de police ainsi que l'autorité communale sur l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des voiries régionales et **sur la sécurité routière**.

Pourriez-vous svp nous faire retour des solutions, décisions et autres commentaires pris lors de cette réunion et plus particulièrement en matière de sécurité routière."

2. D'entendre la réponse donnée par Madame Sophie THEMONT, Bourgmestre :

"

Tout d'abord, en ce qui concerne, la question de l'appel à projets pour l'installation de radars, les services de police et de la sécurité routière sont en phase de finalisation du dossier qui sera bien rentré avant la fin de ce mois ; une dernière réunion de travail s'est d'ailleurs tenue ce jour pour déterminer les points de localisation à y intégrer.

On vous informera de la suite qui sera réservée à ce dossier par les services régionaux.

En ce qui concerne la Commission provinciale de sécurité routière qui se penche sur la question des aménagements de sécurité sur le réseau régional, elle s'est effectivement réunie mercredi dernier et les points suivants y ont été évoqués :

Tout d'abord ce sont les zones à plus forte concentration d'accidents qui ont été abordées, et on constate que celles-ci se situent essentiellement sur le quai du Halage où ce sont les ronds-points qui sont au centre des débats :

- Il y a d'abord le rond-point dit « du coq » où l'on envisage de revoir le marquage au sol sur la zone d'approche entre la sortie du tunnel et l'arrivée dans le rond-point, les plans projetés étant actuellement à l'examen au sein des services du SPW.
- Nous avons également demandé que la situation du rond-point « Arcelor » soit étudiée dans la mesure où il est l'objet d'accrochage fréquents lié au fait que les usagers y entrent en ligne droite dans le sens Huy à Liège.

A ce niveau, le SPW propose que l'on installe des « yeux de chat clignotant » au bord de la bande en béton afin de mieux signaler le rond-point.

- Une autre question abordée concerne le rond-point Marihaye au niveau duquel la sortie de la boulangerie engendre un conflit entre les différents flux de circulation à partir du quai vers la rue Marihaye. Cette question sera soumise à l'avis du collège très prochainement.

La Commission a ensuite évoqué les aménagements qui ont réalisés ou étudiés à la suite des dernières réunions, et à ce niveau les constats sont les suivants :

- Le premier point concerne la gestion des flux de circulation sur l'avenue Gonda au niveau de la sortie de tunnel et de l'accès à l'avenue M. Cools ; ce point fait l'objet d'un plan global intégrant la problématique que je viens d'évoquer concernant l'approche du rond-point du Coq... plan qui est donc à l'étude et qui pourrait être mis en œuvre dans le courant de l'été ;
- Un second point porte sur des aménagements en cours d'étude qui visent à ralentir la vitesse et à fluidifier le trafic dans le bas de la Route de France et cela, par la création de zones de stationnement et, par l'aménagement de chicanes à cet endroit mais aussi par le remplacement des feux tricolores et par la suppression du passage piéton.

Cette proposition est actuellement à l'étude au sein de la cellule mobilité communale et viendra prochainement au Collège communal pour accord sur la solution globale.

Enfin la commission est revenue sur diverses situations qui restent problématiques :

- La première concerne la traversée piétonne de l'avenue Gonda au niveau du funérarium des Trixhes, où il est proposé par la Région de créer un passage piétons sécurisé qui serait décalé à hauteur du terre-plein central pour ne pas arriver dans le carrefour avec le chemin du Baimont.

Cette mesure sera liée aux mesures à mettre en place pour réguler la vitesse et notamment à la pose de radars répressifs sur l'avenue Gonda dans le cadre du dossier d'appel à projets que nous avons évoqué.

- Enfin, en ce qui concerne la traversée piétonne de l'avenue Gonda mais à hauteur de la Cour Bottet, le SPW propose de matérialiser un passage pour piétons à hauteur de l'arrêt du TEC dans le sens montant et de mettre en place des balises pour protéger ce dernier.

Cette mesure à destination des habitants de Souxhon est également conditionnée à la mise en place de dispositif de contrôle de la vitesse à cet endroit.

Voilà, Monsieur Perrin, ce que l'on peut retenir de cette réunion et on voit que les points d'attention sont nombreux sur le réseau de voiries régionales.

Si vous le souhaitez, nous organiserons une réunion sur cette problématique en présence de notre cellule mobilité pour évaluer de façon plus approfondie les différents aménagements qui sont à l'étude.

"

13. QUESTION POSEE PAR MADAME VALERIE HEUCHAMPS, CONSEILLERE COMMUNALE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1122-10 § 3 DU CDLD - MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES COMMUNALES POUR LES CAMPS D'ETE 2023 DES MOUVEMENTS DE JEUNESSE.

Vu le courriel du 18 avril 2023 adressé par Madame Valérie HEUCHAMPS, Cheffe de groupe PTB, à la Commune de Flémalle, dans lequel elle communique sa demande d'interpellation lors du Conseil communal du 24 avril 2023, relative à la mise à disposition d'infrastructures communales pour les camps d'été 2023 des mouvements de jeunesse;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-10 § 3 ;

DECIDE,

1. D'entendre l'interpellation de madame V. HEUCHAMPS, Conseillère communale, telle que communiquée au Directeur général par courriel du 18 avril 2023 :

" Madame la Bourgmestre,

Les mouvements de jeunesse vivent un moment compliqué : plus de 420 groupes, tous mouvements de jeunesse francophones confondus, cherchent encore un endroit à louer pour organiser leur camp d'été cette année. Ce nombre représente 18% des groupes, soit 17.300 enfants.

Ils lancent donc un appel à tout qui peut les aider.

La majorité des groupes encore en recherche d'un lieu de camp sont les groupes qui ont été forcés de décaler leurs dates habituelles de camp de la première à la deuxième quinzaine de juillet, en raison de la réforme du rythme scolaire. C'est pourquoi plus de 80% des groupes en recherche d'un lieu de camp organisent leur camp entre le 15 et le 30 juillet. Cette modification du rythme scolaire dans l'enseignement francophone a aggravé une situation de pénurie d'endroits de camps déjà réelle.

Corollaire de la réduction du nombre de semaines de vacances d'été : les animateurs et animatrices font état d'une explosion des coûts de location. Certaines prairies se louent désormais plusieurs milliers d'euros, soit bien au-delà des 1,5 € par participant par nuit préconisés par l'asbl *Atouts Camps*, experte en la matière.

Ma question est donc la suivante : pouvez-vous nous indiquer ce qui se fait déjà à Flémalle en la matière et si les autorités communales seraient prêtes à ouvrir un endroit de camp supplémentaire (école bâtiment, prairie, ...) pour les mouvements de jeunesse, qui en ont urgemment besoin ?
Merci d'avance pour votre réponse."

2. D'entendre la réponse donnée par Madame Sophie THEMONT, Bourgmestre :

"

Il est vrai que ce problème de pénurie que vous évoquez et qui existait déjà auparavant est encore aggravé par la réforme des rythmes scolaires.

Cela étant, je suis quelque peu surprise que la question surgisse au sein de notre assemblée dans la mesure où notre entité qui se veut certes accueillante à bien des égards mais qui ne présente pas le caractère rural généralement recherché par les groupements de jeunesse que vous citez.

Et j'en veux pour preuve qu'à ce jour Flémalle n'a reçu que deux demandes officielles pour les prochaines vacances d'été... un chiffre qui est comparable à celui des années précédentes.

Un chiffre aussi qui reste bien trop faible que pour justifier que l'on investisse lourdement dans ce secteur pour l'instant car, comme vous ne l'ignorez pas, l'accueil de tels camps scouts répond à de nombreuses exigences en termes d'infrastructures, qu'il s'agisse de mettre à disposition des bâtiments ou des prairies.

Cela concerne l'accès à l'eau, les équipements de cuisine qui doivent être aux normes de l'AFSCA ou encore les sanitaires pour ne citer que les principaux.

Voilà Madame Heuchamps... Nous ne sommes évidemment pas du tout insensibles à la question que vous soulevez mais en regard du nombre particulièrement réduit des demandes qui nous parviennent, nous continuons à les traiter comme nous l'avons toujours fait, c'est-à-dire avec le support du Cercle Saint Joseph qui est la seule structure locale adaptée pour l'accueil des camps scouts et patros en été.

"

14. INFORMATIONS DIVERSES DU COLLEGE COMMUNAL.

DECIDE,

De prendre connaissance des informations suivantes :

1. L'arrêté du 5 avril 2023 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant réformation du budget de la Commune pour l'exercice 2023.
2. Le courriel du 7 avril 2023 par lequel Service public de Wallonie intérieur action sociale Commune de Flémalle, accuse réception du dossier complet de la décision du Conseil communal du 6 mars 2023 concernant la modification du Règlement d'ordre intérieur - L'expiration du délai d'exercice de la tutelle est fixé au 17 avril 2023 prorogeable de 15 jours. Au terme de ce délai, la décision n'est plus susceptible d'annulation par l'autorité de tutelle.
